

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : Georges MORISON

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 5 décembre 2024

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°7

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION DEFINITIVES POUR L'EXERCICE 2024 ET PROVISOIRES POUR
L'EXERCICE 2025**

M. le Président expose :

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de communes a notifié à chaque commune membre, en début d'année, le montant provisoire des attributions de compensation pour l'exercice 2024.

L'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources et de charges opérés entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres lorsque cet établissement opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui est le cas de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez.

Au cours de l'année 2024, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie une fois le 12 juin 2024, pour traiter des sujets suivants :

- la finalisation du transfert de la compétence « abattoir », avec un impact sur le montant de l'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2022 ;
- la restitution des logements à la commune de la Chapelle-Agnon, avec un impact nul sur l'attribution de compensation ;
- la restitution des logements à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne, avec un impact nul sur l'attribution de compensation ;
- la restitution du multiple rural à la commune de Sainte-Catherine-du-Fraisie, avec un impact nul sur l'attribution de compensation.

Les conseils municipaux ont approuvé le rapport n°8 de la CLETC dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024_12_12_07-DE
Reçu le 13/12/2024

Vu l'arrêté préfectoral n°20240539 en date du 02 avril 2024 portant modification des compétences de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez,

Vu le rapport n°8 de la CLETC du 12 juin 2024, approuvé par les communes membres de la Communauté Communes Ambert Livradois Forez,

Considérant le rattrapage du montant dû par la commune d'Ambert, pour les exercices 2022 et 2023, au titre de la compétence abattoir, à porter sur l'exercice 2024,

Considérant l'obligation faite au conseil communautaire de notifier à chacune des communes membres, le montant provisoire des attributions de compensation, avant le 15 février de l'exercice concerné,

Considérant que la commission n'est pas appelée à se réunir avant la fin de l'exercice 2024, ni sur le début de l'exercice 2025,

Considérant le montant des attributions de compensations définitives pour 2024 et celles provisoires pour 2025, détaillées en annexe à la présente délibération,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver et de fixer le montant des attributions de compensation définitives versées et reçues pour chacune des communes membres au titre de l'année 2024, conformément au tableau annexé ;
- de préciser que la régularisation des exercices 2022 et 2023, ainsi que le complément de 2024 de l'attribution de compensation d'investissement de la commune d'Ambert donneront lieu à l'établissement d'un titre de recettes avant le 31 décembre 2024, une fois le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver et de fixer le montant des attributions de compensation provisoires versées et reçues pour chacune des communes membres au titre de l'année 2025, conformément au tableau annexé ;
- d'approuver les modalités de versements des attributions de compensations pour l'exercice 2025, telles que détaillées en annexes ;
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif 2024 et seront obligatoirement inscrits au budget primitif pour 2025 ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 13 décembre 2024